

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>50608</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u></u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u></u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>200 145 001</u>
DATE :	<u>Le 13 novembre 2001</u>

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 39 du Règlement sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 novembre 2001.

Dans le cadre d'un dossier d'une requête pour changement de garde d'enfant, le tribunal a nommé un procureur pour les deux enfants mineurs du demandeur. Le 4 mai 2001, le centre communautaire juridique expédie une réclamation au demandeur lui demandant de payer 50% des coûts réels des services d'aide juridique rendus pour ses enfants conformément à l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a négligé de payer cette somme et le centre communautaire juridique lui fait parvenir, le 13 juillet 2001, une mise en demeure conformément à l'article 73.3 de la Loi sur l'aide juridique, lui demandant de payer la somme de 583,34 \$. Le 14 août 2001, le demandeur se pourvoit en révision de cette mise en demeure.

Le compte d'honoraires pour les deux enfants se détaille de la façon suivante :

- honoraires : application du tarif T-49, soit « ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, pour la représentation d'un enfant dans le cadre de l'article 394. 1 du Code de procédure civile » : 227 \$;
- frais de photocopies et autres : 10 \$;
- expertise : 899,67 \$,
- pour un total de 1 036,67 \$.
- La moitié de cette somme a été réclamée au demandeur, plus des frais de 15 \$ pour la mise en demeure.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il accepte de payer la portion réservée pour les honoraires du procureur aux enfants mais qu'il refuse de payer les honoraires de l'expert car il n'a pas exigé cette expertise.

Le centre communautaire juridique a demandé le remboursement des coûts des services juridiques rendus conformément aux différentes dispositions pertinentes des règlements et de la loi, soit :

- l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que « lorsque l'admissibilité financière d'une personne mineure a été établie en ne prenant en considération que ses revenus et ses liquidités, les père et mère de cette personne ou, selon le cas la personne visée à l'article 2 doivent, lorsque la prestation des services juridiques a été complétée, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par la personne mineure, [...] ».
- l'article 37.4 du Règlement sur l'aide juridique prévoit que « lorsqu'il y a recouvrement des coûts de l'aide juridique, ces coûts comprennent, outre ce qui est prévu à l'article 1, les coûts de la mise en demeure prévu à l'article 73.3 de la Loi sur l'aide juridique et assumés par le centre d'aide juridique ».
- l'article 1 du Règlement sur l'aide juridique précise que « les coûts de l'aide juridique comprennent tous les honoraires, débours et frais visés à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique; ».
- l'article 5d) de la Loi sur l'aide juridique mentionne spécifiquement que les honoraires et frais de l'aide juridique incluent « des honoraires et des frais des experts ».

Donc, même si le demandeur ou son procureur n'ont pas requis l'expertise, cette expertise a bel et bien eu lieu dans ce dossier et ce que prévoit l'article 39 du Règlement, c'est le remboursement des coût des services juridiques rendus pour les enfants mineurs. Le père ou la mère n'a pas droit de regard *post facto* pour contester la nature des services rendus. Sauf s'il y a erreur dans le dossier, le père ou la mère de l'enfant mineur qui doit rembourser le coût des services en vertu de l'article 39 du Règlement ne peut contester la nature même des services rendus et facturés.

CONSIDÉRANT que l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique prévoit impérativement que les parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur;

CONSIDÉRANT que le demandeur et son enfant ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans la demande de remboursement;

CONSIDÉRANT les articles 37.4 et 1 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoient explicitement que les coûts de l'aide juridique, concernant les honoraires exigibles, sont, dans tous les cas, ceux établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le législateur n'a donné aucune latitude quant à l'établissement des honoraires exigibles dans le cadre d'un mandat d'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général;

DÉCLARE que le demandeur doit rembourser le coût de l'aide juridique reçue pour la somme de 583,34 \$ au centre communautaire juridique.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI